

- + Droit procédural social

1) Appel par le ministère public d'un jugement du tribunal du travail  
Droit d'action du ministère public  
Recevabilité  
(articles 138 bis par. 1<sup>er</sup> et 1052 al.1<sup>er</sup> du Code judiciaire)

2) Mode d'introduction de la première instance  
Loyauté processuelle  
Citation – devoirs de l'huissier de justice  
Charge des dépens  
(loi du 13 décembre 2005- article 1017 du Code judiciaire – article 1382 du Code civil)

## **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

### **Section de LIEGE**

#### **ARRET**

**Rôle général : 35.100/2007**

**Dixième Chambre**

**Audience publique du 13 juin 2008**

#### **En cause :**

**LE PROCUREUR GENERAL** près les cours d'appel et du travail de Liège, ayant élu domicile à l'Auditorat général du travail de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, à (4000) LIEGE, rue Saint-Gilles, n° 89.

#### **Partie appelante,**

représentée par Monsieur Philippe LAURENT, Premier Avocat général.

#### **Contre :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

#### **Partie intimée, ci-après nommée l'O.N.S.S.,**

comparaissant par son conseil Maître Jean-Pascal D'INVERNO, Avocat au Barreau de Liège.

#### **Et**

#### **Monsieur Pierre K.**

Partie intimée, non comparante, ci-après désignée par ses initiales P.K.,

### **I. L'objet du litige.**

Par un jugement rendu contradictoirement le **16 octobre 2007**, le tribunal du travail de Liège (première chambre, rôle général n° 369.582) a condamné Monsieur P.K.. au paiement :

- **Premièrement**, d'une somme de **MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS et NONANTE-NEUF CENTS**, représentant le montant des cotisations de sécurité sociale, y compris les majorations et intérêts de retard, figurant à l'extrait de compte, arrêté au 23 juillet 2007,

- **Deuxièmement**, des intérêts de retard au taux légal sur la somme de **MILLE CINQ CENT SEPTANTE-SEPT EUROS et SEPTANTE-SIX CENTS**, depuis la date dudit extrait jusqu'au jour du paiement effectif.

L'Auditeur du travail a interjeté appel de ce jugement, parce que le tribunal a condamné le débiteur des cotisations, aux frais de la citation introductive de la première instance, alors que, selon lui, l'O.N.S.S. devrait en supporter le coût parce que ces frais auraient été inutilement engagés.

L'O.N.S.S. a invoqué, en ses conclusions, l'irrecevabilité de l'appel, au motif d'une part que celui-ci n'était pas imposé par les exigences de l'ordre public, et que d'autre part, il ne s'agit pas d'un appel sur une des matières visées par l'article 1052 du Code judiciaire, puisque le recours a pour objet la condamnation aux dépens.

### **II. La procédure.**

L'acte d'appel a été reçu le **26 octobre 2007**, au greffe de la cour qui l'a notifié le même jour.

Il est motivé.

Par un premier arrêt, rendu le 14 mars 2008, cette chambre de la cour, autrement composée, a fait application de l'article 775 du Code judiciaire, pour rouvrir les débats, avant de statuer sur la recevabilité de l'appel.

La réouverture des débats a pour objet la demande adressée aux parties de s'expliquer, contradictoirement, sur les interprétations proposées des articles 138 bis par.1<sup>er</sup> et 1052 alinéa 1<sup>er</sup> du Code précité, ainsi que sur les implications de chacune des deux interprétations.

L'arrêt du 14 mars 2008 fixe à l'audience publique du 9 mai 2008, les plaidoiries.

Lors de cette audience, la cour a repris l'entièreté de l'examen de la cause, et après que les parties furent entendues en leurs dires et moyens, la cause a été prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 13 juin 2008.

### III. La recevabilité de l'appel du ministère public.

L'article 1052 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire précise que :

*« Sans préjudice du droit d'action du ministère public, tel qu'il est réglé par le présent code<sup>1</sup> ou par les lois particulières, le procureur général et l'auditeur du travail peuvent en tout cas interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux du travail, dans les matières prévues aux articles 578,7°, 580, 581, 582,1° et 2°, et 58 ».*

L'O.N.S.S. considère que l'appel du ministère public est irrecevable, au motif que l'appel ne concerne pas une des matières prévues aux articles précités, et plus particulièrement par l'article 580, puisque l'appel concerne la liquidation et la condamnation aux dépens.

La cour observe, au contraire, que le ministère public a effectivement exercé sa compétence d'appel sur un jugement, rendu dans une des matières délimitant le champ d'application de l'article 1052 du Code judiciaire.

L'argumentation de l'Office appelant n'est donc pas fondée, en cela qu'il interprète le champ d'application de l'article 1052, en le limitant à une des matières prévues par les articles cités, alors que le législateur a défini ce champ d'application par référence aux décisions rendues dans ces matières.

Dans ce cadre précis, l'action du ministère public peut avoir pour fondement tant des aspects juridiques que factuels<sup>2</sup>.

Statuant sur le droit d'appel du ministère public des décisions rendues dans les matières visées par l'article 1052 du Code judiciaire, la cour rappelle une des caractéristiques du droit procédural social.

Il s'agit de retenir d'abord que l'effectivité du droit social requiert « *la spécificité d'une juridiction du travail et partant celle d'un auditorat près cette juridiction* »<sup>3</sup>.

Ensuite, la compétence du procureur général et des auditeurs du travail ne se limite pas au contrôle de légalité des décisions de justice, par l'exercice des actions prévues par l'article 138 bis du Code judiciaire, puisqu'ils sont investis d'une compétence de surveillance sur l'unité de la jurisprudence, et sur une

<sup>1</sup> Article 138 bis par.1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

<sup>2</sup> En ce sens :

- J.PETIT, Sociaal processrecht, Die Keure, 2000, n°103, p. 1

-G.CLOSSET-MARCHAL, Le pouvoir d'action du ministère public en matière civile et commerciale, Centre interuniversitaire de droit judiciaire, Actes du colloque du 7 décembre 2001, p.11.

<sup>3</sup> J. du JARDIN, Le ministère public dans les fonctions pénales, *J.T.*, 2004, pp. 725 et sv , en particulier p. 735.

protection des parties dont la défense doit être garantie, sans toutefois pouvoir se substituer à celles-ci<sup>4</sup>, dans la défense de leurs intérêts.

Vu les objectifs impartiaux de cohésion, de protection et d'effectivité de cette règle, elle doit être appliquée sans restriction, dès lors que le champ d'application matériel de l'article 1052 du Code judiciaire est respecté.

Ayant donc qualité pour interjeter appel, le ministère public peut donc initier le recours, « *pour quelque raison que ce soit, de fait ou de droit, sans être soumis aux conditions qu'imposent l'ordre public ou l'intérêt général* »<sup>5</sup>.

Cette application de l'article 1052 du Code judiciaire fonde un rôle actif pour le ministère public, en le dotant d'une attribution spécifique, correspondant à une conception extensive de ses prérogatives.

La règle analysée contribue à un accès effectif à la justice civile, dans le strict respect des règles fondamentales que sont l'indépendance et l'impartialité des juges d'une part, et l'égalité des parties d'autre part<sup>6</sup>.

Cette organisation judiciaire favorise les principes du procès équitable, au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'appel est recevable.

#### **IV. Le fondement de l'appel**

##### **IV.A. Les normes applicables à l'introduction des litiges devant le tribunal du travail**

L'article 704 du Code judiciaire est ainsi rédigé depuis sa modification par la loi du 13 décembre 2005<sup>7</sup> ;

##### *Paragraphe 1<sup>er</sup>*

*« Devant le tribunal du travail, les demandes principales peuvent être introduites par une requête contradictoire, conformément aux articles 1034bis à 1034sexies, sans préjudice des règles*

<sup>4</sup> M.PATTE, Code judiciaire et contentieux du droit social, in Ph.GOSSERIES,éd., La doctrine du judiciaire ou l'enseignement de la jurisprudence des juridictions du travail, DE BOECK Université, 1998, p.482. L'auteur se réfère à Cass., 7 novembre 1975, R.C.J.B., 1977, p.417 et note VANWELKENHUIZEN

<sup>5</sup> G.CLOSSET-MARCHAL, opcit.

J. du JARDIN, op. cit, p.734.

<sup>6</sup> Comp. : G de LEVAL, Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité, Revue de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelles, BRUYLANT, vol.34, 2006, p.p. 51 et sv.

<sup>7</sup>M.B. 21.12.2005, en vigueur le 01.09.2007.

*particulières applicables aux comparutions volontaires, aux procédures sur requête unilatérale, et aux procédures spécialement régies par des dispositions légales qui n'ont pas été explicitement abrogées ».*

### **V.B . L'argumentation du ministère public appelant**

Après avoir rappelé que le législateur judiciaire a adopté la loi du 13 décembre 2005, pour modifier l'article 704 du Code judiciaire, ainsi que cela vient d'être précisé ci-dessus, le ministère public appelant considère que l'utilisation par une partie d'une citation, alors qu'il existe un moyen moins onéreux, peut emporter sa condamnation aux frais.

Sans négliger le fait que le législateur judiciaire rejeta un amendement sanctionnant l'utilisation du mode le plus onéreux, pour introduire l'action en justice<sup>8</sup>, le ministère public estime que les frais de la citation doivent être mis à charge de l'Office, dans la mesure où cette modalité d'introduction serait fautive<sup>9</sup>, ou encore si elle traduisait des attitudes ou un comportement anormal avant d'ester en justice sans considérer le coût de la procédure<sup>10</sup>, ou si elle engageait des frais frustratoires, inutiles ou provoqués par la négligence<sup>11</sup>.

### **IV.C . L'argumentation de l'Office National de Sécurité Sociale**

Dans ses conclusions d'appel, l'O.N.S.S. précise que l'article 704 du Code judiciaire fait de la requête contradictoire, un mode facultatif d'introduction des demandes principales devant la juridiction du travail.

L'utilisation d'une citation est une autre faculté admise par le législateur, en sorte qu'il ne peut y avoir de faute en choisissant ce mode, puisqu'il s'agit d'une option légale.

L'Office conteste être reprochable d'un choix procédural anormalement onéreux, puisqu'au contraire la citation serait garante d'une plus grande sécurité juridique, sans engendrer un coût plus important.

<sup>8</sup> Chambre – Session 2004-2005, doc.51, 1309/012.

<sup>9</sup> Le ministère public cite l'arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1978 (*Pas.*, 1978, I, p. 259), encore à G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, LARCIER, *Coll. Fac.dr Liège*, 2003, p.428.

<sup>10</sup> Le ministère public se réfère à :

- P.MOREAU, *La charge des dépens et l'indemnité de procédure, in le coût de la justice*, éd. Jeune Barreau de Liège, 1998
- Ch.CANNAZZA et G.MARY, *Les modes d'introduction et les délais de recours en droit judiciaire social*, *Orientations*, n° 10, décembre 2005, p.8.

<sup>11</sup> Le ministère public cite :

- A.FETTWEIS, *manuel de procédure civile*, 2<sup>ième</sup> éd., *Fac. Dr Liège*, 1987, p.587, notes 1 et 2.

Responsable d'une mission d'ordre public, l'Office précise vouloir privilégier la sécurité juridique d'un acte accompli par un huissier de justice, celui-ci étant un fonctionnaire public assermenté, authentifiant les actes dans les limites de leurs compétences, alors qu'en confiant des plis judiciaires aux services de La Poste, les usagers connaissent les aléas et les carences<sup>12</sup>.

Quant à l'examen des implications économiques, l'Office relève les faiblesses de l'argumentation de la partie appelante, celle-ci négligeant de raisonner le coût réel de la requête contradictoire, tant pour l'Office tenu à des devoirs complémentaires qui pèseront sur son organisation<sup>13</sup>, que pour les services des institutions judiciaires compétentes.

Dès lors, l'Office fait observer le déplacement des coûts de la procédure, d'une part à son préjudice – bien qu'étant créancier- et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Enfin, le mode de la requête empêche de limiter le contentieux, puisque les vacations inhérentes à l'intervention d'un huissier de justice permettent de favoriser des paiements, des plans d'apurement, et encore des abandons de poursuite en raison des insolvabilités, faillites, concordats, et procédures de règlement collectif constatés.

#### **IV.D. Le fondement de l'appel**

La rédaction de l'article 704 du Code judiciaire laisse à l'Office une option entre les divers modes légaux d'introduction des actions en récupération des cotisations dues.

L'action par voie de citation est légale ; elle correspond au mode général de mise en œuvre d'une procédure contradictoire.

Il s'agit toutefois de régler, par le biais de la condamnation aux dépens, la question de la rétribution de l'huissier de justice et des frais, c'est-à-dire les coûts de l'option procédurale légalement posée par l'O.N.S.S..

Les frais de la procédure ne peuvent avoir été inutilement engagés, sinon ils seraient constitutifs d'une forme d'abus, dans l'exercice du droit d'agir en justice, et la partie appelante serait alors en défaut de respecter le principe général de loyauté qui s'impose aux parties, sous le contrôle du juge<sup>14</sup>.

La cour doit donc vérifier la nécessité de la citation, en considérant la loyauté de

<sup>12</sup> En ce sens : Avis du Conseil supérieur de la Justice, Chambre, Doc.Parl. 51/1309/002.

<sup>13</sup> Cfr. : l'article 1034 quater du Code judiciaire

<sup>14</sup> En ce sens : M.-A. BOURSIER, *Le principe de loyauté en droit processuel*, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Paris, 2003, p. 256, n° 456 et 457.

la procédure entre les parties, celles-ci ne pouvant agir par des modes onéreux, alors qu'il en existerait d'autres, moins coûteux mais également efficaces<sup>15</sup>.

D'une part, pour que les dépens soient mis à charge de l'O.N.S.S, il faudrait vérifier que la citation est la voie la plus onéreuse<sup>16</sup>. La citation est évidemment plus coûteuse, pour le débiteur, qu'une action introduite par requête. Le raisonnement économique tenu par la partie appelante est exact, mais il adopte des paramètres distincts, gestionnaires et comptables, vérifiés pour la trésorerie publique.

D'autre part, pour que l'Office, créancier de cotisations de sécurité sociale, soit condamné aux dépens de la procédure qui se conclut par la reconnaissance du bien fondé de sa créance, il faudrait vérifier l'existence d'une faute.

A l'inverse de l'article 1017 du Code judiciaire qui règle la condamnation aux dépens, en principe de la partie qui succombe, l'article 1382 du Code civil ne peut être appliqué d'office et exige qu'une faute soit établie<sup>17</sup>.

La charge de la preuve incombe à celui qui argumente en ce sens, soit ici le ministère public appelant<sup>18</sup>.

Le ministère public n'établit pas cette faute.

Le caractère fautif du choix d'une citation n'est nullement établi, par le seul fait que la requête contradictoire eut pu être également utilisée<sup>19</sup>, sinon on viderait de toute substance le choix légalement prévu<sup>20</sup>.

La circonstance que cette option résulterait d'une négligence, ou provoquerait des frais frustratoires ou inutiles n'est pas davantage établie. En dépit des mérites de la requête contradictoire<sup>21</sup>, on rappelle les plus grandes garanties d'effectivité et de sécurité juridique de la citation<sup>22</sup>.

---

<sup>15</sup> En ce sens : Civ. Liège, 16 avril 2002, *JLMB*, 2002, p.1797

<sup>16</sup> Voir :

- Civ. Liège, 16 avril 2002, *J.L.M.B.*, 2002, p.1797
- J.P. Bruxelles, (2<sup>ème</sup> canton), 22 décembre 1999, cité in G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, éd.2, p.93, note 9.
- P.MOREAU, Le choix de la voie la plus onéreuse sanctionné par la condamnation aux dépens, obs., sous J.P. WERVIK, 9 juin 1999, *J.J.P.*, pp.345-348.

<sup>17</sup> En ce sens : Cass., 4 avril 1978, *Pas.*, 1978, I, p.955.

<sup>18</sup> P.MOREAU, op. cit.

<sup>19</sup> En ce sens : C.T. Bruxelles, 2<sup>ème</sup> ch., 16 décembre 2004, *Chron.D.S.*, 2005, p.449, obs. P.BRASSEUR. Cet arrêt cite l'arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> octobre 1990, *R.W.*, 1990-1991, p.962, et du 30 avril 1990, *J.TT.*, 1990, p.369.

<sup>20</sup> Civ. Bruxelles, 22 avril 1988, *J.L.M.B.*, 1988, p.832 cité par P.MOREAU, op. cit.

<sup>21</sup> G. de LEVAL, Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité, p.86, voir note 83 et les références citées.

<sup>22</sup> H.BOULARBAH et J.ENGLBERT, Questions d'actualité en procédure civile, in *Actualités en droit judiciaire, Commission Université Palais*, Université de Liège, Larcier, 12/2005, vol. 83, p.48, note 12

Puisque l'utilisation de la citation n'est pas fautive, et dans la mesure où elle est justifiée par des objectifs qualitatifs, les frais de la citation doivent être mis à charge du débiteur condamné<sup>23</sup>.

En outre, dans le cadre de sa collaboration à l'administration de la preuve, l'Office précise avec pertinence en quoi la citation est un mode adéquat, nullement disproportionné par rapport au coût préjudiciable pour le débiteur<sup>24</sup>.

Il en est ainsi parce que l'utilisation de la citation favorise au moins deux critères pertinents et raisonnables de performance, dans l'intérêt de l'Office, mais également des débiteurs de cotisations.

Pour ce qui concerne directement l'Office, il convient de rappeler ses obligations légales pour la perception et la répartition des cotisations. Cette institution fédérale « doit garantir la viabilité et la pérennité de la sécurité sociale » laquelle requiert « une gouvernance exemplaire (...) par une amélioration de son efficacité administrative ou opérationnelle », à examiner notamment dans le cadre de la contractualisation de ses missions avec l'Etat<sup>25</sup>. En appréciant les critères de la performance de l'Office, celui de l'efficience permet de constater un résultat moyen de perception correspondant à 98 % des cotisations dues<sup>26</sup>, alors que le mode de la requête implique une organisation davantage onéreuse pour ses services.

Pour ce qui concerne les débiteurs de cotisations, la requête ne paraît pas garantir un niveau semblable de sécurité juridique, que celle réalisée par un acte d'huissier de justice.

En outre, une introduction de la procédure par voie de requête ne s'accompagne pas de toutes les régulations et préventions que doivent rendre effectives les huissiers dans l'accomplissement de leurs missions.

Pour les procédures de récupération des cotisations de sécurité sociale, dont il est ici question, il est utile de considérer que la pertinence du choix légal, posé par l'O.N.S.S., d'une l'intervention d'un officier public et ministériel, trouve un fondement raisonnable dans toutes les missions que l'O.N.S.S. précise confier à aux huissiers de justice, dont il sollicite l'office, au niveau de l'introduction de l'instance.

Les implications concrètes d'une conception moderne et du rôle fondamental de l'huissier de Justice ne peuvent être ignorées<sup>27</sup> ; elles doivent être aussi vérifiées

<sup>23</sup> En ce sens :

- H.BOULARBAH et J.ENGLEBERT, Questions d'actualité en procédure civile, op. cit., p.49, n° 5.
- Civ. Eupen, 1<sup>er</sup> mars 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p.1426 ( cité par H.BOULARBAH et J.ENGLEBERT)

<sup>24</sup> Sur cette question, on se cite à nouveau la doctrine de P.MOREAU (op. cit), ainsi que l'arrêt de la cour du travail de Liège, rendu le 26 novembre 1991 ( R.G. 16.698/89)

<sup>25</sup> Voir P. VAN DER VORST, La sécurité sociale, l'O.N.S.S., 60 ans de jeunesse, de justesse...(1), *R.B.S.S.*, 2005, p. 17-18.

<sup>26</sup> P. VAN DER VORST, op. cit, p.12.

<sup>27</sup> Sur cette question qui fait débat :

tant elles font débat<sup>28</sup>.

Par son argumentation, l'Office met implicitement, mais certainement en évidence, que le service accompli par les huissiers, doit se distinguer « *d'une approche ponctuelle de l'acte signifié* »<sup>29</sup>, avec la conséquence d'une humanisation et d'une rationalisation des rapports entre créanciers et débiteurs, pour établir - sans cesse davantage - l'huissier en mandataire de justice.

Toutes les composantes de cette qualification correspondent aux exigences contemporaines du service public de la justice.

L'appel n'est pas fondé.

**Par ces motifs,**

**La cour,**

Statuant contradictoirement entre toutes les parties, comme prévu par l'article 747, §2, du Code judiciaire,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Dit l'appel recevable et non fondé.

La cour confirme dès lors le jugement dont appel.

Statuant quant aux dépens, la cour :

- D'une part confirme le jugement dont appel pour ce qui concerne les dépens de la première instance.
- D'autre part, pour ce qui concerne les dépens de l'instance d'appel, condamne la partie appelante au paiement de 75€ conformément à la liquidation contenue dans les conclusions de l'O.N.S.S.

---

- G. de LEVAL, Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité, op. cit, p.84 et sv., n° 32.

- A.FRY, La loi du 13 décembre 2005, *J.T.*, 2006, p.669

<sup>28</sup> Dialogues justice, pp.126 à 129, pp .296 à 298.

<sup>29</sup> G. de LEVAL, Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité, op. cit, p.85, n° 32

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. Joël HUBIN, Premier Président,  
M. Jean-Marie BAGUETTE, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Georges SELS, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont assisté aux débats de la cause, et délibéré conformément au prescrit légal,  
assistés de Madame Maryse PETIT, Greffier.

Le Greffier,                      Les Conseillers sociaux,                      Le Premier Président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE le **TREIZE JUIN DEUX MILLE HUIT** par le Président de la chambre assisté du greffier.

Le Greffier,

Le Président.